

FIN -

DEC_2025_425
Nomenclature 7.10

Fongibilité des crédits M57 - Budget Principal - Virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2025-51 du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2025, transmise au contrôle de légalité le 16 avril 2025, portant vote du Budget Primitif 2025 du budget Principal, et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédit de l'opération 507 « Déconstruction et dépollution de l'ancienne Trocante » vers les opérations vers les opérations 385 - « Matériel et mobilier scolaire » et 474 - « Matériel informatique »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

Opération		Nature	Fonction	Dépense	Recette
Code	Libellé				
385	Matériel et mobilier scolaire	2188	211	+ 30 000,00 €	0,00 €
385	Matériel et mobilier scolaire	2188	281	+ 10 000,00 €	0,00 €
474	Matériel informatique	2051	020	+ 30 000,00 €	0,00 €
507	Déconstruction et dépollution de l'ancienne trocante	21351	020	- 70 000,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions. Elle fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication le

19 DEC. 2025

19 DEC. 2025

Fait à Saintes, le

17 DEC. 2025

Le Président


SAINTES GRANDES RIVES
Bruno DRAPRON 17100 SAINTES
L'AGGLO